

Tableau de la réglementation des constructions en zone inondable en Tarn-et-Garonne

PROJET	ZONE BLEUE	ZONE ROUGE	ZONE R1	ZONE R2
BATIMENTS <i>Pour tous les bâtiments : coefficient d'emprise au sol sur l'unité foncière < 0,25</i>				
EXISTANT	Restauration, entretien et gestion courante des biens et activités sans aggravation des risques	OUI	OUI	OUI
	Extension des habitations existantes	OUI si H + 0,20 m	OUI < 20 m ² de SHOB *	OUI < 20 m ² de SHOB *
	Extension au niveau du terrain naturel	OUI ⁽²⁾ < 20 m	OUI < 20 m ² de SHOB *	OUI < 20 m ² de SHOB *
	Surélévation avec diminution de la vulnérabilité	OUI	OUI*	OUI
	Reconstruction des bâtiments vétustes	OUI H + 0,20 m	NON	OUI ⁽³⁾
	Reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation	OUI ⁽⁵⁾	OUI ⁽⁵⁾	OUI ⁽⁵⁾
	Changement de destination	OUI ⁽¹⁾	OUI ⁽¹⁾ **	OUI ⁽⁷⁾ **
	Extension activités existantes	OUI ⁽⁸⁾	OUI ⁽⁸⁾	OUI ⁽⁸⁾
	Activités y compris E.R.P. : mise aux normes par aménagement ou extension	OUI	NON	OUI sans augmentation capacité d'accueil
	Bâtiment sanitaire, technique ou de loisirs	OUI	OUI < 10 m ²	OUI < 10 m
FUTUR	Bâtiments annexes à des habitations existantes	OUI < 25 m	OUI < 25 m ² de SHOB sur la même unité foncière et avec une seule ouverture	NON
	Equipements publics destinés à la vie du quartier	OUI	NON	OUI
	Logements, bureaux	OUI H + 0,20 m	NON	NON
	Etablissements recevant du public	OUI H + 0,20 m	NON	NON
	Activité commerciale, artisanale, industrielle ou de bureau	OUI H + 0,20 m	NON	NON
	Piscines extérieures, activités de loisir et de sport	OUI	OUI, sans superstructure (4)	OUI, sans superstructure (4)
	OUI, sans superstructure (4)	OUI, sans superstructure (4)	OUI, sans superstructure (4)	OUI, sans superstructure (4)
BATIMENTS AGRICOLES				
FUTUR	Extension de bâtiment agricole autre qu'élevage	OUI	OUI	
	Bâtiment agricole autre qu'élevage	OUI	OUI ***	
	Logement de fonction des agriculteurs	OUI H + 0,20 m	OUI ***	
	Bâtiment d'élevage	OUI H + 0,20 m	OUI si crue de référence < 1 m et H + 0,20 m	
CAMPINGS <i>aucun nouveau camping ne sera autorisé en zone inondable</i>				
EXISTANT	Augmentation de la capacité	NON	NON	
	Reconstruction à l'identique ou extension de sanitaire	OUI dans la limite de la SHOB existante limitée à 20 m	OUI emprise au sol < 20 m ² (pas d'augmentation de la capacité d'accueil)	
	Bureaux	OUI si H + 0,20 m	NON	
	Bungalows	OUI si H + 0,20 m	NON	
	Piscine	OUI	OUI	
	Logement Gardien	OUI si H + 0,20 m	NON	
CLOTURES <i>Le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes sera autorisé, sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement en crue (exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage)</i>				
FUTUR	Végétale – haie arbusive	OUI < 1,20 m	OUI < 1,20 m	OUI < 1,20 m
	Haies agricoles "coupe vent" justifiées par nature des cultures	OUI	OUI	/
	Disponibilité grillage fusible, amovible ou démontable	OUI	OUI ⁽¹⁾	OUI ⁽¹⁾
	Muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif ajouré	OUI si hauteur totale < 1,20 m	OUI si hauteur totale < 1,20 m	OUI si hauteur totale < 1,20 m
	Agricole (3 fils)	OUI	OUI	/
	OUI	OUI	OUI	OUI
DIVERS				
Suppression de digue, remblais, épis dans le lit majeur ; Réalisation de remblais, stockage de matériaux, carrières, déblais ; Création de digues de protection des zones urbaines denses	OUI, si étude hydraulique justifiant de l'absence d'impact négatif mesurable ou préconisant des mesures compensatoires			
Création de digues de protection, autres zones	OUI si elles ont pour objet la protection de zones urbaines denses et après étude hydraulique justifiant l'absence d'effet négatif induit sur les zones adjacentes			
ITD (y compris hors POS)	OUI H + 0,20 m	NON		
Installation liée à l'utilisation de la rivière	Protection H + 0,20 m, sauf impossibilité technique			
Plantation	OUI si rangées espacées de 4 mètres minimum et implantées dans le sens d'écoulement des crues			
Station de traitement des eaux	Construction : OUI si protection adaptée Extension : OUI			
GESTION DES OUVRAGES	Entretien obligatoire (enlèvement des embâcles, curages,...)			

Mesures collectives de prévention – dans les zones R2, dispositions particulières d'information, d'alerte et d'évacuation des personnes exposées
H = : plus hautes eaux de crues connues, référence prise pour l'implantation altimétrique des planchers utiles ou des équipements électriques sensibles

(1) Y compris aménagement et modification des ouvertures (si ce changement est neutre sur la vulnérabilité ou de nature à la réduire)
(2) OUI, si justification fonctionnelle
(3) OUI, dans la limite du COS existant majoré de 20 %, sans création ou extension d'ERP sensible et sans augmentation du nombre de logements (plancher utile au-dessus de la cote de référence – H + 0,20 m)
(4) Peuvent toutefois être admis les bâtiments destinés à abriter les locaux techniques indispensables associés tels que : sanitaires, vestiaires, douches...
(5) Sauf E.R.P. dits sensibles (cf. article 1-7 du règlement)
(6) Dans la limite du COS existant, sans augmenter le nombre de logement, le plancher utile sera édifié au-dessus de la cote de référence

(7) Les Monuments Historiques peuvent avoir une dérogation quant à leur destination pour les niveaux situés au-dessus de la crue de référence
(8) Sur la même unité foncière, à l'exception des ERP sensibles, dans la limite de 40 m² ou de 20 % de la SHOB existante à la date d'approbation du PPR
* sans augmenter le nombre de logements
** sauf création ERP sensible et logement non agricole
*** si celui-ci est rattaché à une exploitation existante à proximité, avec un niveau situé à H + 0,20 m pour le stockage de produits sensibles ou polluants

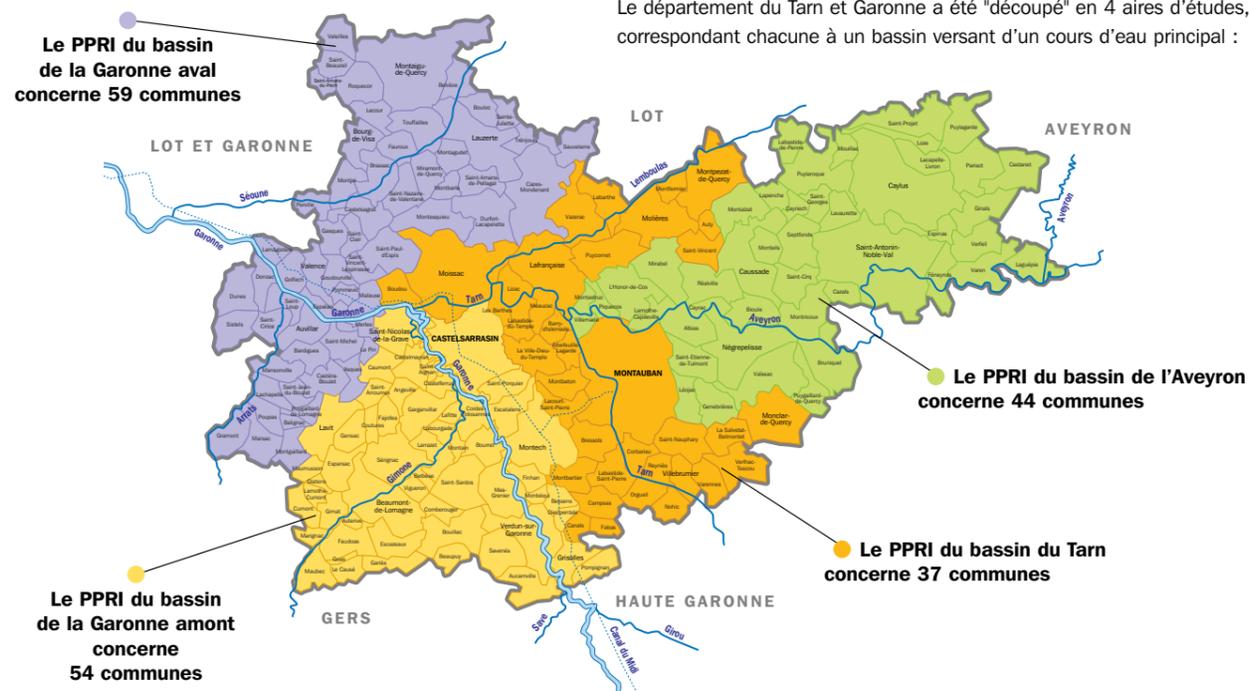


La prévention des risques d'inondations en Tarn-et-Garonne

La prévention des risques d'inondations en Tarn-et-Garonne

4 PPRI pour le Tarn-et-Garonne

Le département du Tarn et Garonne a été "découpé" en 4 aires d'études, correspondant chacune à un bassin versant d'un cours d'eau principal :



Comment lire les PPRI ?

Plusieurs types de zones sont remarquables sur les cartes :

- "zone bleue"** : zone urbaine faiblement inondée par la crue de référence et couverte par un service d'annonce des crues : la sécurité des personnes et des biens peut être garantie,
- "zone rouge"** : ce sont les autres zones inondables, en général inconstructibles à l'exception de quelques aménagements de la réglementation concernant les activités agricoles,
- "zone R1"** : il s'agit des centres anciens ; fortement inondés par la crue historique, certains équipements de quartier y sont cependant autorisés afin de préserver la vie locale,
- "zone R2" (*)** : essentiellement les zones d'activités de Montauban et de Moissac ; fortement inondées par la crue historique de 1930, elles sont désormais protégées par des digues ; on peut y implanter des entreprises et des bureaux.

Les prescriptions diffèrent en fonction du type de la zone. Les plus courantes sont résumées dans le tableau publié en dernière page de ce document.

(*) : "PPRI Tarn" uniquement

Pour en savoir plus ?

Contactez la mairie de la commune où est situé votre projet.

On peut aussi s'adresser au Bureau Application du droit des sols (Téléphone : 05 63 22 25 00) et à la Cellule hydraulique et d'annonce des crues de la DDE (Téléphone : 05 63 22 23 66)

Fleuves et rivières participent à la qualité de notre cadre de vie. Garonne, Tarn et Aveyron, ces symboles de quiétude peuvent néanmoins devenir en quelques heures de redoutables voisins.

L'histoire de notre département est périodiquement marquée par des crues aux conséquences très dommageables, parfois catastrophiques comme en 1930 (200 morts en mars 1930 dans la vallée du Tarn). Les inondations constituent le principal risque naturel du Tarn et Garonne : un septième du département est situé en zone inondable.

Prévenir les effets

La prévention des risques d'inondation est fondée sur plusieurs démarches complémentaires : évaluation du risque, information des populations, limitation des constructions en zones inondables, endiguements, entretien des rivières, dispositif d'annonce des crues, établissement de plans communaux d'alerte et de secours dans les communes les plus exposées. Elle fait l'objet de différentes dispositions réglementaires. La plus récente, la "loi Barnier" du 2 février 1995, vise à la fois à limiter, voire diminuer, la population exposée au risque tout en préservant la capacité d'écoulement et de stockage des vallées.

Les " plans de prévention du risque inondation " (PPRI)

Ils se réfèrent à la crue historique la plus forte connue. Ils créent des servitudes rattachées aux "plans locaux d'urbanisme" (PLU) ou aux anciens POS et d'autres documents d'urbanisme comme les cartes communales. C'est ainsi qu'en Tarn et Garonne, une cartographie des zones inondables a été établie accompagnée de prescriptions limitant l'urbanisation dans les zones les plus exposées.

Comment sont établis les PPRI ?

Les PPRI sont prescrits par arrêté préfectoral ; ils sont instruits par les services de l'Etat puis font l'objet d'une enquête publique et d'avis des conseils municipaux des communes concernées avant d'être publiés par un nouvel arrêté préfectoral.

Que contient un PPRI ?

Il contient une note de présentation, des cartes des aléas et un règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Où peut-on les consulter ?

Les PPRI sont affichés dans les mairies concernées. On peut les consulter également au siège de la DDE.

Quels sont leurs effets juridiques ?

Un PPRI vaut servitude d'utilité publique ; en cas de non-respect, des sanctions pénales peuvent être appliquées, conformément au Code de l'Urbanisme.

